

BROUILLON DES STATUTS DE LA CONFEDERATION DES MUNICIPALITES ULTRAPERIPHERIQUES (CMU)

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- Dénomination

1.- La Confédération des Municipalités Ultrapériphériques (désormais CMU) est une association internationale, à non but lucratif et dotée d'une propre personnalité juridique et d'une capacité à exercer, et constituée par les associations des Municipalités des Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne adhérant volontairement. Celle-ci est régie par la Loi Organique 1/2002, du 22 mars, régissant le Droit d'Association, d'autres lois ainsi que ces statuts-ci.

2.- La CMU adopte le nom en espagnol de, *Confederación de Municipios Ultraperiféricos*, en portugais de, *Confederação de Municipios Ultraperiféricos* et en français de, *confédération des municipalités ultrapériphériques*.

Article 2.- Territoire et durée

1.- La CMU aura comme territoire d'activité celui des associations qui l'intègrent.

2.- L'association est à durée indéterminée.

Article 3.- Siège Social

1.- Le siège social de la CMU sera celui de la Fédération Canarienne des Municipalités. Son changement devra être communiqué aux Registres Nationaux des Associations où elle est inscrite.

2.- La CMU pourra créer des délégations ou d'autres annexes dans d'autres territoires, toujours et quand, l'Assemblée Générale donnera son accord.

Article 4.- Objectifs

1.- Les objectifs de la CMU seront les suivants:

- a) Défendre et renforcer l'autonomie locale des Municipalités ultrapériphériques.

-
- b) Encourager la solidarité inter municipale.
 - c) Représenter les municipalités ultrapériphériques auprès des institutions, régionales, étatiques et européennes.
 - d) Maintenir des relations de collaboration avec les différentes instances politiques et administratives compétentes afin qu'elles réalisent les initiatives pertinentes à la réalisation des objectifs politiques et sociaux exigés des territoires ultrapériphériques.

2.- Les objectifs indiqués dans le paragraphe antérieur sont mentionnés uniquement à titre d'énoncé. La CMU pourra assumer de nouveaux objectifs, qui dans les domaines sociopolitique, économique, culturel, et institutionnel contribuent à atteindre un meilleur niveau de vie des habitants des Municipalités adhérant aux associations qui composent la CMU.

3.- Dans tous les cas, l'interprétation des objectifs énoncés devra respecter, le cadre d'activité, et l'autonomie des associations qui composent la CMU et de ses Municipalités.

Article 5.- Activités

1.- Pour réaliser ses objectifs, la CMU pourra organiser les activités suivantes:

- a) Créer les structures organiques, administratives, financières et économiques nécessaires à son fonctionnement.
- b) S'adresser aux organes compétents des Gouvernements Régionaux, étatiques et de l'Union Européenne, dans le but de leur faire part à travers des propositions concrètes et des suggestions, la nécessité de faire progresser les initiatives bénéfiques auprès des populations locales ultrapériphériques.
- c) Réaliser et promouvoir des études d'intérêt municipal, administrant l'échange de données entre les associations et ayant pour but l'implantation de programmes de développement économique et social dans les Municipalités Ultrapériphériques.
- d) Créer des voies d'information, de transmission et d'échange de données d'intérêt commun pour ses associés.
- e) Réaliser n'importe quelle activité qui soit d'intérêt pour les Municipalités Ultrapériphériques.

2.- Toutes les initiatives menées à bien par la CMU seront sujettes aux Lois et Traités Internationaux en vigueur.

CHAPITRE II.- DES ASSOCIÉS. PROCEDURE D'ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

Article 6.- Types d'Associés

1.- Les associés peuvent être:

a).- Fondateurs: Les associations des Municipalités qui ont souscrit à l'Acte de Constitution.

b).- Titulaires: Les associations des Municipalités qui ont été admises après la date de la signature de l'Acte de Constitution et en accord avec ces Statuts.

c).- Observateurs: Les associations des Municipalités qui n'ont pas encore rempli les formalités de l'article 8.1 de ces Statuts, de l'avis de l'Assemblée Générale, doivent faire parties de la CMU.

Article 7.- Associés Fondateurs

1.- Sont associés Fondateurs de la CMU:

- a) L'Association des Municipalités de la Région Autonome des Açores (désormais AMRAA).
- b) L'Association des Municipalités de la Région Autonome de Madère (désormais AMRAM).
- c) La Fédération Canarienne des Municipalités (désormais FECAM).

Article 8.- Procédure d'Admission

1.- Toutes les associations de Municipalités remplissant les conditions suivantes pourront faire parties de cette Confédération:

- a) Que l'association représente les Municipalités des Régions ou les Territoires Ultrapériphériques de l'Union Européenne.
- b) Que l'organe souverain de l'association sollicite son adhésion, suivant la manière établie par ses propres Statuts.
- c) Que l'association accepte les principes démocratiques qui régissent les Statuts de la CMU.

2.- Toute association souhaitant faire partie de la CMU devront présenter au Conseil d'Administration de la CMU: sa demande d'admission, une copie de l'accord de la demande d'adhésion, adopté par son organe souverain et certifié par son Secrétaire Général, ou une personne pouvant exercer les fonctions publiques de cette association, ainsi qu'une copie de ses Statuts.

3.- Dès que le Conseil d'Administration aura reçu la documentation citée, celui-ci devra vérifier l'authenticité des documents, et conforme aux Statuts de la CMU. Il élaborera ensuite une proposition qui sera soumise à l'Assemblée Générale de la CMU.

4.- Une fois adopté l'accord de la demande d'admission, l'Assemblée Générale communiquera par écrit à l'association intéressée sa décision. Dans le cas où son incorporation serait acceptée, l'association deviendrait membre de plein droit de la CMU.

5.- Pendant le processus d'admission, l'association candidate pourra participer au fonctionnement de la CMU en tant qu'observateur.

Article 9°.- Observateurs

1.- Les associations des Municipalités d'états ou des régions n'appartenant pas à l'Union Européenne pourront participer aux activités de la CMU, en tant qu'observateurs.

2.- À son incorporation à la CMU, le processus décrit à l'article 8 des Statuts devra être suivi.

3.- Ces associations ne seront pas dans l'obligation de contribuer au financement de la CMU.

4- Les observateurs pourront participer à l'Assemblée Générale avec voix mais sans vote. De plus, sur invitation du Conseil d'Administration, les Présidents de ces associations, pourront également assister aux réunions de l'organe de représentation de la CMU.

Article 10°.- Droits des associés fondateurs et titulaires

1.- Les associés fondateurs et titulaires auront les droits suivants:

a) Assister, participer et voter aux Assemblées générales.

b) Faire parti des organes de la CMU.

c) Être informés du développement des activités de la confédération, de son patrimoine et de l'identité des associés.

-
- d) Participer aux actes de la CMU.
 - e) Connaître les statuts, les règlements et normes de fonctionnement de la CMU.
 - f) Consulter les registres de la CMU, conformément aux normes qui déterminent l'accès à la documentation de la confédération.
 - g) Se séparer librement de la CMU.
 - h) Être écouté au préalable à l'adoption de mesures disciplinaires et être informé des faits générant ces mesures, motivant ainsi l'accord imposant la sanction.
 - i) Contester les accords des organes de la CMU, lorsque ceux-ci sont estimés contraires à la Loi ou aux statuts.

Article 11°.- Obligations des associés fondateurs et titulaires

1.- Les obligations des associés fondateurs et titulaires sont les suivantes:

- a) Partager les objectifs de la CMU et collaborer à l'obtention de ceux-ci.
- b) Payer les cotisations, contributions et autres apports déterminés par l'accord adopté par l'Assemblée Générale.
- c) S'acquitter des autres obligations qui résultent des statuts.
- d) Honorer et s'acquitter des accords adoptés par les organes de gouvernement et représentation de la CMU.

Article 12°.- Perte de la condition d'associé

1.- La condition d'associé sera perdue:

- a) Par la propre volonté de l'association intéressée, manifestée par écrit auprès du Conseil d'Administration.
- b) Par accord adopté par l'organe compétent de la CMU, conforme au régime disciplinaire établi par ces Statuts.

CHAPITRE III.- DES ORGANES DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION.

Article 13°.- Organes

1.- Les organes de la CMU sont les suivants:

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Conseil d'Administration
- c) Le Président
- d) Le Conseil Fiscal
- e) Le Secrétaire Général

Article 14°.- Définition et composition de l'Assemblée Générale

1.- L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la CMU, et est formée par toutes les Municipalités qui adhèrent aux associations des Municipalités intégrant la CMU. Les Assemblées Générales adopteront leurs accords selon le principe de la majorité ou de démocratie interne.

2.- Les Assemblées Générales seront dirigées par une table composée par un Président, de l'Assemblée, élu par celle-ci, pour une période de un an, et le Secrétaire de l'Association à laquelle il appartient.

3.- Le Président de l'Assemblée devra appartenir, en tous les cas, à une Association différente de celle de la Présidence de la CMU y devra être pris en compte le principe de la rotation.

Article 15°.- Convocations et Ordre du Jour des Assemblées Générales

1.- Les Assemblées Générales se réuniront, au moins, une fois par an en session ordinaire, pour examiner et approuver la liquidation annuelle des comptes et du budget, et en session extraordinaire sollicitée par le Conseil d'Administration et lorsque un nombre d'associés inférieur à deux tiers la sollicite.

2.- Les Assemblées Générales seront convoquées par le Président, l'ordre du jour étant établi par le Conseil d'Administration ou par les associés qui auront sollicité la convocation.

3.- Dans le cadre de ces derniers cas sera inclus dans l'ordre du jour les affaires que les associés proposeront de façon unanime et en réunion à laquelle assiste des représentants de tous les associés.

4.- L'ordre du jour devra être envoyé avec la convocation, avec au moins deux mois d'avance, moyennant n'importe quel moyen confirmant sa réception, et devra indiquer

l'heure et le lieu de la réunion. Si la convocation s'effectue à travers l'initiative des associés, la réunion devra être célébrée dans un délai de trente jours depuis la présentation de la demande.

Article 16°.- Constitution des Assemblées Générales

1.- Les Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, seront constituées de manière valide si, lors de la première convocation, assistent deux tiers des représentants des membres, indépendamment du nombre de représentants municipaux qui y assistent. Lors de la deuxième convocation les présences du Président et Secrétaire de Table et d'au moins deux membres sont requises. De ne pas célébrer une session à cause de l'absence d'assistance ou d'autres motifs, le Secrétaire de Table remplacera le procès-verbal avec une note, autorisée par sa signature, dans laquelle il consignera les noms des participants et de ceux qui auront présentés leurs excuses.

2.- Chaque Municipalité Ultrapériphérique sera représentée, à l'Assemblée Générale, par le Maire ou le Conseiller Municipal la représentant. Cependant, elle pourra attribuer, spécialement pour chaque réunion, la représentation à un autre associé ou à une autre personne, sur présentation d'une lettre dirigée à la Présidence

Article 17°.- Régime d'accords

1.- Les accords de l'Assemblée Générale seront adoptés par majorité simple des associés présents ou représentés. Cette majorité se produira quand les votes affirmatifs seront supérieurs aux négatifs. La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés devra être requise pour les accords concernant la dissolution de l'organisation, la modification des Statuts, la disposition ou l'aliénation d'une partie du patrimoine confédératif .

2.- Les décisions et les accords se rattacheront à tous les associés fondateurs et titulaires, sauf si ils affectent concrètement aux intérêts ou domaines exclusifs de l'un d'entre eux. Dans ce cas-ci, pour qu'une association ne soit pas rattachée à tel accord, elle devra être présente lors de la réunion et voter contre, formulant ainsi une position de réserve.

3.- Chaque associé fondateur et titulaire aura un vote, indépendamment du nombre de municipalités qui assistent à l'Assemblée.

4.- Pendant les votes, en cas de ballottage, le vote déterminant sera celui du Président.

Article 18°.- Fonctions de l'Assemblée Générale

1.- L'Assemblée Générale devra délibérer et prendre les décisions sur les sujets suivants:

a) Examiner et approuver le Plan Général d'actuation et le Rapport annuel présenté par le Conseil d'Administration.

b) Approuver le Budget annuel des dépenses et recettes de l'année suivante, et l'état des comptes de l'année précédente.

c) Décider de la disposition ou liquidation des biens.

d) Approuver l'union à d'autres Fédérations ou Confédérations à caractère international, ou la séparation de celles-ci.

e) Contrôler l'activité du Conseil d'Administration et approuver sa gestion.

f) Modifier les Statuts.

g) Décider de la dissolution de la CMU.

h) Ratifier les incorporations accordées par le Conseil d'Administration et connaître les séparations volontaires des associés.

i) Résoudre, en dernière instance, les dossiers relatifs aux sanctions et séparations des associés, conformément à la procédure disciplinaire établit par les Statuts.

j) Fixer l'alternance des associations qui assumeront la Présidence et Vice-présidence de la CMU.

k) Déterminer les grandes lignes politiques et d'actions de la CMU.

l) Élire le Président de l'Assemblée.

Article 19°.- Certification des accords

1.- Le Président de l'Assemblée Générale et le Secrétaire de Table auront la faculté de certifier les accords adoptés par les Assemblées.

2.- En ce qui concerne les procès verbaux du reste des organes de la CMU, cette même fonction correspondra à la personne qui exerce la fonction de Président et Secrétaire de cet organe.

Article 20°.- Définition du Conseil d'Administration



1.- Le Conseil d'Administration est l'organe de représentation qui administre et représente les intérêts de la CMU, en accord avec les ordonnances et directives de l'Assemblée Générale.

2.- Seuls les associés fondateurs et titulaires pourront faire parti de l'organe de représentation, sans préjudice de l'article 9.3 des Statuts.

Article 21°.- Fonctions du Conseil d'Administration

1.- Les fonctions du Conseil d'Administration s'étendront, de manière générale, à tous les événements se rapportant aux objectifs de la CMU, et qui ne requièrent pas, conformément aux Statuts, une autorisation de l'Assemblée Générale. Les principales fonctions du Conseil d'Administration sont les suivantes:

- a) Veiller au respect des Statuts et exécuter les décisions prises aux Assemblées Générales.
- b) Elaborer les Rapports, comptes, inventaires, bilans et budgets de la CMU.
- c) Décider de la célébration des activités.
- d) Percevoir les cotisations des associés fondateurs et titulaires et administrer les fonds sociaux.
- e) Dresser les dossiers de sanction et séparation des associés et adopter, de manière préventive, une décision jusqu'à sa résolution définitive de l'Assemblée Générale.
- f) Mettre en pratique les orientations et lignes de l'Assemblée Générale de la CMU.
- g) Élaborer les programmes d'action nécessaires au développement des objectifs de la CMU.
- h) Proposer la dissolution de la CMU.
- i) Proposer la modification des Statuts de la CMU.
- j) Toutes les fonctions que les Statuts lui conféreront.

Article 22°.- Composition, durée et vacance du Conseil d'Administration

1.- Le Conseil d'Administration est composé au minimum, de 6 membres:

- a) Deux membres titulaires et deux suppléants de l'AMRAA.
- b) Deux membres titulaires et deux suppléants de l'AMRAM
- c) Deux membres titulaires et deux suppléants de la FECAM
- d) A ceux-ci il faudra ajouter deux membres titulaires et deux suppléants de plus, pour chaque nouvelle association intégrant la CMU en tant que membre de plein droit.

2.- Les membres suppléants remplaceront les titulaires au cas d'absence.

3.- Les membres du conseil d'administration seront élus, conformément à leurs statuts respectifs, par les organes de gouvernement de chaque association, quoique l'un d'eux devra obligatoirement être le président de l'association

4.- Les membres du Conseil d'Administration pourront être assistés par les Secrétaires Généraux, pouvant compter sur une assistance technique à tout moment.

5.- Le Président du Conseil d'Administration devra être nommé parmi les représentants, qui le sera de la propre Confédération, et au Vice-président Exécutif. Le reste des représentants détiendront la condition de Vice-présidents.

6.- Le mandat des représentants du Conseil d'Administration sera d'un an.

7.- Les représentants du Conseil d'Administration assumeront leur fonction une fois accepté le mandat pour lequel ils ont été choisis

7.- En cas de vacance d'un membre du conseil, l'association à laquelle il appartient devra procéder à sa substitution.

Article 23°.- Convocations, ordre du jour, constitution et système d'accords aux réunions du Conseil d'Administration

1.- Le Président devra envoyer avec deux mois d'avance l'invitation à la réunion avec la date, l'heure et le lieu.

2.- Le Conseil se réunira au moins deux fois par an, une au premier trimestre, et l'autre au quatrième trimestre de l'année. Néanmoins il pourra se réunir, lorsque le Président l'estime nécessaire, ou lorsque deux tiers des membres le sollicitent.

3.- Pour que sa constitution soit valide, il faut que lors de la première convocation, soient présents les représentants des trois associations qui intègrent la CMU, présents ou représentés. Lors de la seconde convocation, la présence du Président, du Secrétaire Général et d'au moins un tiers des membres sera requise. De ne pas célébrer une session à cause de l'absence d'assistance ou d'autres motifs, le Secrétariat Général remplacera le procès-verbal avec une note, autorisée par sa signature, dans laquelle il consignera les noms des participants et de ceux qui auront présentés leurs excuses.

4.- La représentation pourra être seulement déléguée à un autre membre du Conseil d'Administration pour chaque réunion à travers une lettre adressée au Président.

5.- Les accords seront adoptés par majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour ceux concernant une sanction ou séparation des associés, et qui nécessiteront la majorité qualifiée des membres présents ou représentés.

Article 24°.- Causes de cessation des membres du Conseil d'Administration

1.- Les membres du Conseil d'Administration pourront se dissocier de leurs fonctions pour les raisons suivantes:

a) Abandon volontaire.

b) Mort ou déclaration de mort, maladie, ou n'importe quelle autre cause empêchant l'exercice des fonctions.

c) Perte de la qualité d'associé.

d) Déclaration d'incapacité, d'inhabilité, ou d'incompatibilité en accord avec la loi en vigueur.

e) La durée de son mandat.

g) La perpétration d'une infraction très grave, conforme aux Statuts.

2.- Le Conseil d'Administration communiquera à la réunion suivante, les cessations supposées qui se produiront.

Article 25°.- La Présidence

1.- La Présidence de la CMU sera constituée d'un Président et d'un Vice-président exécutif qui l'aidera à développer les activités de la CMU sous la direction du Président..



2. – Lorsque le Président sera un membre fondateur, le Vice-président exécutif correspondra à un Associé effectif, et vice versa.

3.- La Présidence devra entrer en fonction le premier semestre de chaque année..

4.- Les autres membres du Conseil d'Administration seront nommés Vice-présidents et aideront, à la Présidence, à mener à bien ses responsabilités.

5.- Les fonctions du Président sont les suivantes:

- a) Etre la représentation légale de la CMU.
- b) Convoquer et présider les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, conformément aux Statuts.
- c) Veiller au respect des objectifs de la CMU.
- d) Autoriser de sa signature les procès-verbaux, certificats et documents de la CMU.
- e) Et en général, les facultés que lui confèrent les Statuts.

5.- Dans des cas précis, le Président pourra déléguer la représentation de la CMU, au Vice-président exécutif, ou, dans les cas où cela ne soit pas possible, à l'un des Vice-présidents.

Article 26º.- Le Conseil Fiscal

1.- Le Conseil Fiscal est formé par un membre désigné par chacun des associés de la CMU, lesquels choisiront parmi eux leur Président suivant le principe de rotation.

2.- Le Conseil Fiscal devra se prononcer sur le bilan et budget annuels, et en général, contrôler la gestion économique de la CMU.

3.- Le Conseil Fiscal se réunit ordinairement une fois par an, pour examiner les comptes, et extraordinairement, si nécessaire sur demande du Président.

4.- Le Président du Conseil Fiscal ne pourra pas appartenir à la même association que le Président de la CMU

5.- Le Président du Conseil Fiscal devra certifier les documents du Conseil.

Article 27º.-Le Secrétariat Général

1.- Le Secrétariat Général de la CMU sera celui de l'Association des Municipalités auquel appartient le Président. Il restera à son poste pendant toute la durée du mandat du Président.

2.- Ses fonctions sont:

- a) Rédiger et certifier les procès-verbaux des sessions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Conseil Fiscal.
- b) Se charger du Registre des Associés, consignnant la date d'incorporation et de sorties.
- c) Recevoir et faire suivre les demandes de paiements.
- d) Garder sous sa responsabilité le Livre des Procès-verbaux et autres documents et archives de la CMU.
- e) Envoyer les certificats.
- f) Fournir son appui et assistance au Président et autres organes de la CMU.
- g) Élaborer les budgets, bilans de la CMU.
- h) Signer les reçus, recevoir toutes les cotisations, et effectuer tous paiements et versements.
- i) Tenir et garder les Livres de Comptabilité, durant son mandat, et lors de sa conclusion, remettre les originaux à la FECAM.
- j) Se charger des fonds qui appartiennent à la CMU.
- k) Réaliser une relation d'inventaire de la CMU.
- l) Toute autre fonction qui lui soit attribuée.

3.- Le Secrétaire Général assistera à toutes les réunions des organes de la CMU, sans droit de vote.



4.- Les membres du Conseil d'Administration recevront également l'appui du Secrétaire Général de leur association respective. À cet effet, les Secrétaires Généraux, conjointement, et d'avance, prépareront les réunions du Conseil d'Administration et des autres organes de la CMU, pouvant compter sur l'assistance technique nécessaire.

CHAPITRE IV- REGIME DISCIPLINAIRE:INFRACTIONS, SANCTIONS, PROCEDURE ET PRESCRIPTION.

Article 28° Règles générales

- 1.- L'Assemblée Générale devra apprécier un acte jugé inadéquat aux buts de la CMU de la part de n'importe quel associé.
- 2.- L'Assemblée Générale décidera de la sanction à appliquer, selon la gravité de l'acte, voire la séparation de l'associé de la CMU
- 3.- Pendant le processus, l'associé pourra être écouté au préalable et devra être informé des sanctions prises à son égard.

CHAPITRE V.- LIVRES ET DOCUMENTATION

Article 29°.- Livres et documentation de comptabilité.

- 1.- La CMU disposera d'un Livre de Registre des Membres et de Livres de Comptabilité qui permettent d'obtenir l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'organisme.
- 2.- Elle disposera également d'un livre des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Conseil Fiscal, dans lequel figureront pour le moins:
 - a) Tous les accords adoptés et les données concernant la convocation et la constitution de l'organe.
 - b) Un résumé des thèmes des débats.
 - c) Les interventions qui ont nécessité d'être inscrit dans les procès-verbaux.
 - d) Les accords adoptés.

e) Les résultats des votes.

Article 30°.- Droit d'accès aux livres et documentation.

1.- Le Secrétaire Général et le Trésorier, selon les cas, chargés de garder et de s'occuper des livres, devront faciliter l'accès des livres et de la documentation de l'organisme auprès des associés.

2.- À cet effet-là, une fois reçue la demande au nom du Président, le membre pourra disposer des documents dans un délai de dix jours au maximum.

CHAPITRE VI.- REGIME ECONOMIQUE.

Article 31°.- Patrimoine Initial et exercice financier

1.- La CMU se constitue avec un patrimoine initial de 9.000 euros.

2.- L'exercice financier sera annuel et se fermera chaque le 31 décembre de chaque année.

Article 32°.- Ressources économiques

1.- Les ressources économiques de la CMU seront les suivantes :

- a) Les cotisations des membres, périodiques ou extraordinaires.
- b) Les apports, subventions, donations à titre gratuit, héritages reçus.
- c) Biens meubles et immeubles.
- d) N'importe quelle autre ressource licite.

CHAPITRE VII.- MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT DU REGIME INTERNE

Article 33°.- Modification des Statuts

1.- Les Statuts de la CMU pourront être modifiés selon les intérêts de celle-ci, approuvé par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.



2.- L'accord de modifier les statuts requiert la majorité des deux tiers des voix, présentes ou représentées.

Article 34°.- Règlement du régime interne

1.- Ces statuts pourront être développés à travers le règlement interne, approuvés par l'Assemblée Générale par simple majorité des membres présents ou représentés.

CHAPITRE VIII.- DISSOLUTION DE LA CMU.

Article 35°.- Causes

1.- La CMU peut se dissoudre :

- a) Jugement judiciaire sans appel.
- b) En cas d'impossibilité d'atteindre les objectifs de la CMU.
- c) Décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- d) Causes déterminées dans l'article 39 du Code Civil.

2.- Pour la supposition du petit b), le Conseil d'Administration devra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, au moins, trois mois avant la réunion qui devra adopter la décision de dissoudre la CMU.

Article 36°.- Commission Liquidatrice

1.- Une fois la dissolution approuvée, une Commission liquidatrice formée par le Présidents et Secrétaires Généraux des associations que forment la CMU se constituera.

2.- Les membres de cette Commission Liquidatrice devront:

- a) Veiller à l'intégrité du patrimoine de la CMU.
- b) Conclure les opérations en cours et effectuer celles qui sont nécessaires à la liquidation.
- c) Encaisser les soldes de la CMU.
- d) Liquidier le patrimoine et payer les créanciers.



e) Utiliser les biens restants aux objectifs prévus de ces Statuts.

f) Demander l'annulation des enregistrements des Registres Nationaux des Associations.

3.- Dans tous les cas, la finalité du patrimoine de la CMU ne pourra pas dénaturer le caractère non lucratif de l'organisation.

4.- Une fois terminée la liquidation, celle-ci sera communiquée aux Registres Nationaux correspondants.

DISPOSITION FINALE

Les Statuts présents approuvés le 09 mars 2007, modifient les statuts antérieurs qui régissaient l'association.